

Objet: Projet de loi n°6566 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. (4113AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(29 mars 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après dénommée la « Directive 2011/82/UE »).

- En tant qu'observation préalable,

la Chambre de Commerce tient à relever que le texte et les annexes du projet sous avis indiquent qu'il est question d'un avant-projet de loi, alors qu'il s'agit en fait d'un projet de loi.

Considérations générales

La sécurité routière est un des piliers de la politique des transports de l'Union européenne et de ses Etats membres, qui n'ont de cesse de tenter de réduire les accidents de la route, cause annuelle de quelques 34.000 décès, de plus de 1,1 million de blessés et de dégâts matériels et frais occasionnés évalués à environ 140 milliards d'euros sur tout le territoire européen¹.

Depuis de nombreuses années, plusieurs pays européens œuvrent ensemble pour lutter contre les infractions routières et garantir aux usagers de la route une meilleure sécurité. Ainsi, en 1994 a été mis en place le Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) entre les pays du Benelux et l'Allemagne, qui est un procédé d'échange automatique d'informations pour lutter entre autres contre le vol des véhicules, et auquel ont adhéré depuis la majorité des Etats membres de l'Union européenne. Le 27 mai 2005, les pays du Benelux et l'Allemagne ensemble avec l'Autriche, la France et l'Espagne ont signé le Traité de Prüm portant sur l'échange automatisé des informations liées à l'immatriculation de véhicules ayant commis une infraction routière. Par la suite, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la France ont amplifié leur coopération policière et douanière dans la limite des zones frontières communes dans le cadre d'un accord de coopération signé le 24 octobre 2008. Toutes ces initiatives ont ainsi permis de concrétiser pour un certain nombre d'Etats membres un échange automatique des informations performant en matière de sécurité routière.

Partant du constat que les sanctions pécuniaires résultant d'infractions routières, commises dans un Etat membre autre que celui dans lequel le véhicule a été immatriculé,

¹ Annual Statistical Report 2011, European Road Safety Observatory.

restent souvent lettres mortes, l'Union européenne franchit une nouvelle étape dans l'amélioration de la sécurité routière avec la Directive 2011/82/UE, en appliquant à l'ensemble de ses Etats membres le système d'échange transfrontalier des données relatives à l'immatriculation des véhicules ayant commis des infractions routières, initié par le Traité de Prüm. Elle ambitionne ainsi de faciliter l'identification des contrevenants, et d'inciter les conducteurs à plus de prudence en se fondant sur l'effet dissuasif d'un tel système.

Ainsi, la Directive 2011/82/UE prévoit les modalités pour l'échange transfrontalier d'informations précises, confidentielles et sécurisées, via le système EUCARIS, entre les points de contacts nationaux désignés par les Etats membres pour huit infractions routières, celles-ci étant (1) l'excès de vitesse, (2) le non-port de la ceinture de sécurité, (3) le franchissement d'un feu rouge, (4) la conduite en état d'ébriété, (5) la conduite sous l'influence de drogues, (6) le non-port du casque, (7) la circulation sur une voie interdite et (8) l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

Le projet de loi sous avis procède à la transposition fidèle de la Directive 2011/82/UE et désigne la Police grand-ducale comme point de contact national pour l'échange des informations relatives aux véhicules et à son propriétaire ou détenteur, par l'utilisation du système EUCARIS.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive 2011/82/UE par les auteurs du projet de loi sous avis mais regrette, en l'absence d'explications, la non transposition de l'annexe II de la Directive 2011/82/UE dans le projet de loi sous avis.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur la situation des sociétés de location destinataires des contraventions des conducteurs, puisqu'elles sont les propriétaires des véhicules loués. Dans la pratique, les sociétés de location ont le choix entre transmettre les procès-verbaux aux détenteurs ou renseigner les autorités sur le détenteur-conducteur. En raison du nombre important de véhicules de location au Luxembourg avoisinant les quelques 34.000 véhicules, les sociétés de location doivent faire face à une charge administrative considérable relative au traitement des contraventions de leurs clients.

Ainsi, dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce suggère que les fichiers des sociétés de location sur les détenteurs de véhicules loués soient mis à la disposition des autorités, afin que le détenteur contrevenant soit identifié plus rapidement sans devoir intervenir auprès de la société propriétaire du véhicule, voir éventuellement la mise en place d'une automatisation de cet échange d'informations, tel que cela a déjà été proposé par les professionnels du secteur au Ministère du Développement Durable et des Infrastructures lors de réunions en 2010. La Chambre de Commerce propose que le projet de loi sous avis intègre cette possibilité dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles.

D'un point de vue pratique, la Chambre de Commerce relève qu'il ne ressort, ni de la Directive 2011/82/UE, ni du projet de loi sous avis, qui, du propriétaire ou du détenteur, recevra le procès-verbal, lorsque les autorités nationales étrangères disposeront des coordonnées des deux parties. En effet, il s'agira soit du propriétaire, qui devra transmettre le procès-verbal au détenteur, avec une charge administrative supplémentaire mais avec l'avantage qu'il soit informé de ce qui s'est passé avec son véhicule, soit du détenteur, qui recevra directement le procès-verbal et le propriétaire n'en sera pas informé. Une autre option

serait que ce soit les deux recevront le procès-verbal, leur laissant libre choix quant à la marche à suivre. Se pose ensuite la question de la réponse au courrier reçu par les autorités étrangères, si le propriétaire ou le détenteur ne souhaite pas directement contester judiciairement le procès-verbal. Les moyens (par ex. lettre recommandée ou courrier simple) dont il pourrait disposer ne sont pas exposés, ni dans la Directive 2011/82/UE, ni dans le projet de loi sous avis.

Enfin, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis, sur le fait que la Commission européenne a introduit le 25 janvier 2012 un recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union européenne contre la Directive 2011/82/UE, au motif que la base juridique retenue, à savoir l'article 87 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après dénommé « TFUE ») qui ne vise que la coopération policière entre les services compétents dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales, est inadaptée. Elle devrait être remplacée par l'article 91 paragraphe 1 TFUE, relatif au transport, qui est la base juridique adéquate pour légiférer en matière de sécurité routière.

Commentaire des articles

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce suggère qu'à l'article 6 du projet de loi sous avis, la virgule entre les termes « *judiciaire* » et « *correspondante* » soit supprimée et qu'il soit écrit : « *la procédure judiciaire correspondante* ».

Concernant l'annexe

Concernant l'annexe du projet de loi sous avis transposant l'annexe I de la Directive 2011/82/UE, la Chambre de Commerce propose que, dans la colonne « *Commentaires* » portant sur le poste « *Objet de la recherche* », il soit écrit « *Code indiquant le type d'infraction, conformément aux infractions énumérées à l'article 2 de la présente loi* » au lieu de « (...) *l'article 2 de la directive 2011/82/UE* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

AAN/TSA